



Position sur la déclaration électronique de détachement

Adoptée à la réunion du Comité exécutif des 4-5 mars 2025

La déclaration électronique est un exemple inquiétant de **simplification prônée par la Commission et le lobby des entreprises**. Depuis sa première annonce en 2021ⁱ, l'objectif principal de cette initiative est d'alléger **les obligations administratives prétendument lourdes** des employeurs détachant des travailleurs. Initialement conçue comme non législative, volontaire, simple, numérique et multilingue, la Commission a proposé en 2024 une réglementationⁱⁱ pour établir une interface numérique et se donner le mandat d'adopter un formulaire commun au moyen d'un acte d'exécution **sans l'implication des colégislateurs et des partenaires sociaux**.

La CES réclame depuis longtemps des **outils numériques d'application de la loi** qui protègent les droits des travailleurs, favorisent la concurrence loyale et respectent la diversité des systèmes nationaux et le rôle des partenaires sociaux. Les travailleurs détachés sont parmi les plus **vulnérables et les plus exposés aux risques de fraude, d'abus, d'accidents et de délits liés à la vie professionnelle**.ⁱⁱⁱ Pour lutter contre ces violations, il faut avoir accès à des données adéquates et fiables. Les expériences de l'Autorité européenne du travail ne font que confirmer la nécessité d'améliorer la coopération et l'application transfrontalières. Les procédures numériques peuvent contribuer à simplifier les procédures de déclaration, mais elles ne peuvent pas servir uniquement les entreprises. Elles doivent également servir **les intérêts des travailleurs, des syndicats et des autorités chargées de l'application de la loi**.

L'inspection du travail est un bien public qui doit être doté des outils et des ressources nécessaires pour mener à bien cette tâche essentielle. L'article 9, paragraphe 1, de la directive d'application 2014/67^{iv} prévoit que les "États membres peuvent" mettre en place des "exigences administratives et des mesures de contrôle" pour "assurer un contrôle efficace du respect des obligations" en matière de détachement. Il peut être demandé aux prestataires de services de faire une "déclaration aux autorités compétentes responsables" afin de "permettre des contrôles factuels sur le lieu de travail". Bien que le règlement sur la déclaration électronique ne modifie pas les directives sur le détachement, la **réduction de l'accès à des informations cruciales risque de priver les règles de détachement de leur efficacité** sur le terrain, compromettant ainsi l'objectif politique même de la directive d'application.

La CES est très préoccupée par l'objectif et le processus de la proposition de déclaration électronique. qui, dans sa forme actuelle, est inacceptable. Alors que la Commission a présenté son initiative comme un outil permettant de rationaliser les exigences et d'améliorer la conformité, la phase de préparation s'est **concentrée sur la réduction des coûts et des charges pour les employeurs qui détachent des travailleurs** plutôt que sur l'amélioration de la protection des travailleurs. **Il aurait été plus judicieux de commencer par comprendre les besoins en matière de contrôle** avant de se lancer dans une quelconque simplification. La Commission n'a pas étayé les affirmations selon lesquelles la simplification des rapports entraînerait



un meilleur respect des règles. Plutôt que de profiter aux entreprises de bonne foi ou aux PME en général, la proposition **risque d'ouvrir la porte au dumping social et à la concurrence déloyale**, en profitant principalement aux entreprises de détachement à grande échelle et aux intermédiaires de main-d'œuvre dont l'activité principale consiste à mettre en place des systèmes de détachement douteux et fictifs.

La phase d'élaboration **n'a pas bénéficié d'une participation opportune et significative des partenaires sociaux**. De même, **les inspections du travail n'ont pas été suffisamment consultées** sur les informations nécessaires pour évaluer efficacement la conformité, cibler et mener des inspections. Le fait d'obtenir le soutien de quelques États membres qui détachent principalement des travailleurs, plutôt que de pays d'accueil **où des contrôles sont effectués de facto**, n'ajoute pas à la crédibilité de la proposition.

La Commission **n'a pas** réalisé d'**analyse d'impact appropriée**, notamment en ne comparant pas d'autres solutions décentralisées ou l'impact envisagé sur les systèmes nationaux et sur les États membres non participants. **Les goulets d'étranglement persistants dans le système d'information du marché intérieur** en termes d'accès aux données, de qualité, de rapidité et de supervision devraient être analysés et corrigés avant de déployer de nouvelles fonctionnalités. Les inspecteurs et les syndicats soulignent également les **lacunes** existantes **dans le portail de déclaration de détachement du transport routier** en ce qui concerne la suffisance, la facilité d'utilisation, l'exportation et l'accès aux données. Mais le document de travail des services de la Commission 'se contente d'estimer les **économies de temps et d'argent sur la base de données industrielles arbitraires**. De plus, la moyenne européenne de 10,78 euros doit être considérée comme un coût tout à fait modéré pour déclarer un travailleur détaché. Par ailleurs, aucune vue d'ensemble n'est fournie sur les exigences jugées inutiles par la Commission et sur les raisons qui les motivent. Il n'y a pas d'analyse de la **valeur ajoutée et des besoins en termes d'application**. Tout cela soulève des questions sur les **risques sociaux potentiels et les coûts associés au non-respect et à la suppression des exigences de déclaration**, tels que les obstacles à l'application pour les autorités dont les ressources sont limitées, la concurrence déloyale, la fraude et la criminalité, les conditions de travail abusives, le non-paiement des salaires et des cotisations de sécurité sociale, les accidents et le travail non déclaré. Une **clause de révision sur les performances en matière d'application** doit garantir que les inspections et les partenaires sociaux soient consultés sur ces aspects lors de l'évaluation de la déclaration électronique.

La CES considère qu'un **outil multilingue volontaire avec des exigences minimales** pourrait contribuer à simplifier et à accélérer les déclarations **avant le détachement**, tout en permettant un meilleur partage des données à travers les frontières. Une **base commune pour une liste non exhaustive** entraînerait déjà une rationalisation considérable, tout en permettant aux États membres de compléter et d'adapter leurs exigences en matière d'information aux besoins des marchés du travail locaux et aux spécificités de leurs systèmes et pratiques d'application. Une telle harmonisation partielle garantirait la **complémentarité et stimulerait une adoption plus large** parmi les États membres, tout en permettant à l'interface de la déclaration en ligne de s'intégrer pleinement dans les systèmes nationaux d'arrière-plan. Le fait de ne pas autoriser de points de données supplémentaires pourrait même entraîner une **plus grande complexité, si les États membres doivent tenir des registres distincts** pour les détachements autres qu'intra-UE, tels que les détachements de véritables travailleurs indépendants et les détachements extra-UE. Même en tant qu'outil facultatif, la déclaration électronique **soulève des inquiétudes en termes de proportionnalité**, car elle va au-delà de ce qui est nécessaire. Un manque d'interopérabilité avec les systèmes des États membres non



participants risque de rendre le système de facto obligatoire à long terme. Non seulement sa **nature volontaire doit être préservée**, mais l'outil doit offrir des garanties claires que les États membres participants peuvent effectivement retenir, collecter et contrôler les informations qu'ils jugent nécessaires à l'application de la législation. **Les partenaires sociaux devraient être associés de manière adéquate** à la définition de ces exigences.

De même, la déclaration électronique soulève **des questions en termes de subsidiarité**. En proposant des exigences maximales sous la forme d'un règlement, la Commission **réduit la marge de manœuvre des États membres** dans le cadre de la directive non exhaustive sur le contrôle de l'application. Cela risque d'avoir un effet dissuasif même sur les exigences utilisées par les États membres non participants. Après tout, dans la pratique, l'application se fait au niveau national et le besoin de flexibilité ne devrait pas être entravé par une centralisation excessive au niveau de l'UE. Il n'est pas acceptable d'obliger la Commission à décider seule, par le biais d'actes d'exécution, des exigences admissibles. Par conséquent, **les colégislateurs devraient annexer au règlement relatif à la déclaration en ligne un ensemble commun et obligatoire de points de données sous la forme d'une liste ouverte** afin de garantir une procédure plus équilibrée et plus transparente. Pour compléter le projet de formulaire commun, un aperçu des **exigences manquantes** est fourni à l'annexe de la présente position. Bien entendu, en tant qu'outil ex ante, la déclaration électronique ne doit pas non plus établir une présomption de conformité par défaut ou préjuger **des informations supplémentaires que les autorités chargées de l'application de la législation pourraient demander dans le cadre d'un suivi ex post**.

Si la déclaration électronique peut **améliorer la collecte, l'agrégation, l'exploitation et le recouplement des données**, elle risque de devenir une occasion manquée si elle n'est pas conçue en fonction d'objectifs clairs en matière d'application de la législation. Un meilleur accès aux données et un meilleur échange de données peuvent aider efficacement les États membres et l'ELA à **analyser les tendances en matière de détachement sur le site, à surveiller les schémas de détachement, à procéder à des évaluations des risques et à cibler les inspections**. Des exigences spécifiques devraient être introduites pour traiter les détachements à haut risque impliquant des **chaînes de sous-traitance complexes, des intermédiaires du travail, des sociétés boîtes aux lettres, des travailleurs ressortissants de pays tiers, de faux détachements et de faux indépendants**. Cela nécessite une intégration transparente entre la déclaration électronique, l'ELA et les systèmes nationaux, y compris les procédures liées aux documents portables A1 relatifs à la sécurité sociale et aux cartes d'identité sociale et de travail. Toutefois, la possibilité offerte par la Commission aux États membres de réduire encore les exigences en matière d'information compromet la **comparabilité et l'utilisabilité** d'un ensemble minimal de données harmonisées et, par conséquent, les efforts de mise en œuvre dans d'autres pays. En outre, les données de la déclaration électronique doivent être **utiles et accessibles aux syndicats pour qu'ils puissent exercer leurs prérogatives de contrôle et d'exécution**, en vérifiant le respect des salaires, des conditions de travail et des conventions collectives.

Pour éviter la **manipulation et la contamination des données**, les suppressions et les modifications apportées aux informations déclarées doivent être enregistrées et traçables. Pour renforcer la fiabilité des données, il convient d'introduire **l'obligation pour le destinataire du service de recevoir et de vérifier la déclaration**, afin de lutter contre la fraude, la sous-déclaration et le contournement des conventions collectives applicables. De même, il convient d'accorder aux **travailleurs détachés le droit de recevoir automatiquement la déclaration**, afin qu'ils soient informés de leur statut et de leurs conditions. Conformément aux principes de protection des



données, les **travailleurs doivent avoir le droit d'obtenir des informations** sur le traitement, de signaler les inexactitudes et de demander des rectifications. Les données personnelles doivent également être demandées aux employeurs qui détachent des travailleurs et conservées pendant au moins dix ans, afin de ne pas compromettre les **besoins potentiels en cas d'enquêtes criminelles**.



Annexe

Aperçu des informations manquantes pour une application efficace de la législation

La proposition de règlement de la Commission du 13 novembre 2024 concernant une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour la déclaration de détachement des travailleurs établit un cadre juridique pour un formulaire électronique avec des exigences communes en matière d'information. En décembre 2023, un groupe d'experts ad hoc dirigé par la Commission (DG GROW, DG EMPL) et des représentants des États membres intéressés ont conclu leur troisième réunion, et un projet de liste des exigences en matière d'information pour la déclaration de détachement a été annexé au procès-verbal ^(vi).

Étant donné que l'initiative de déclaration électronique a été élaborée principalement dans le but de réduire la charge pour les entreprises plutôt que de protéger les travailleurs détachés, les points de données envisagés pour le formulaire commun soulèvent de sérieuses questions quant à leur adéquation et à leur efficacité, en particulier lorsqu'il s'agit de vérifier le respect de la législation et d'améliorer les contrôles.

Suivant la même structure que le projet de formulaire, cette annexe offre une vue d'ensemble critique avec des exemples d'exigences en matière d'informations manquantes. Ces exigences sont essentielles pour améliorer le potentiel de mise en œuvre de la proposition de déclaration électronique et pour garantir sa compatibilité avec les pratiques nationales de mise en œuvre, en répondant aux besoins des autorités compétentes et des syndicats. Les exigences devraient soit être incluses dans le formulaire commun, soit pouvoir être ajoutées par les États membres intéressés dans le cadre d'une liste ouverte avec des exigences minimales.

A. Informations relatives au prestataire de services

- **Identité** : des informations sur les personnes responsables devraient être exigées.
- **Sous-traitance** : des informations sur le contractant principal doivent être demandées.
- **Détachement de l'agence** : des détails sur le détachement en chaîne/double devraient être exigés
- **Autorisations** : il doit être possible de demander des informations sur les permis ou les licences nécessaires.

B. Informations relatives au travailleur détaché

- **Identité** : au lieu du numéro de la carte d'identité (qui expire), un numéro d'identification personnel (par exemple, numéro de sécurité sociale ou numéro fiscal) devrait être exigé.
- **Contact** : plus de détails qu'une simple adresse électronique devraient être demandés.
- **Logement** : des détails sur le logement devraient être exigés, en particulier lorsqu'il est fourni par l'employeur.
- **Emploi** : au moins la date de début de la relation de travail doit être exigée.
- **Permis** : des informations sur les permis de travail en cours de validité devraient pouvoir être demandées en cas de détachement de ressortissants de pays tiers.



C. Informations relatives au détachement

- **Secteur** : Les codes NACE de l'UE ne sont pas utiles pour déterminer la convention collective applicable au niveau national ; il doit donc être possible de demander des informations complémentaires.
- **Convention collective** : il devrait être possible de demander des détails sur la convention applicable, le salaire et les heures de travail.
- **Durée** : une notification motivée devrait pouvoir être soumise via ce formulaire en cas de détachement de longue durée.

D. Informations relatives au détachement pour assurer la liaison avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil (art. 9 (1) (e) de la directive 2014/67/UE).

- **Point de contact** : le travailleur détaché ne doit pas être une option lorsqu'il s'agit de demander un point de contact officiel de l'.
- **Partenaires sociaux** : un point de contact dédié aux syndicats devrait être exigé, conformément à l'article 9, paragraphe 1, point f), de la directive 2014/67/UE.

E. Informations relatives au bénéficiaire du service

- **Identité** : plus de détails sur les personnes responsables devraient être exigés
- **Consommateurs** : plus de détails devraient être exigés même si le fournisseur de services est une personne privée.

ⁱ Commission européenne (2021): [Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe](#), COM(2021) 350 final, 5.5.2021.

ⁱⁱ Commission européenne (2024): [Proposition de règlement concernant une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour la déclaration de détachement de travailleurs et modifiant le règlement \(UE\) n° 1024/2012](#), COM(2024) 531 final, 13.11.2024.

ⁱⁱⁱ Autorité européenne du travail (2023): [Issues in information provision, enforcement of labour mobility law, social security coordination regulations, and cooperation between Member States](#); Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (2023): [Occupational safety and health in Europe: state and trends 2023](#); Commission européenne (2024): [Posting of workers - Collection of data from the prior declaration tools - reference year 2022](#); Eurostat (2024): [Accidents at work statistics](#)

^{iv} Directive [2014/67/EU](#) relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n ° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»), OJ L 159, 28.5.2014

^v Directive [2014/67/EU](#) relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n ° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»), OJ L 159, 28.5.2014

^{vi} Commission européenne (2023): [Report from 3rd meeting of the Expert Group on a Common Electronic Form for the Declaration of Posting of Workers](#), Ref. Ares(2024)2400877, 13.12.2023.